

AVIS n°2023- 26

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2022-11-29x-01181 (projet) 2022-01181-011-0001 (SP56_2022_39)

Dénomination du projet et lieu de l'opération : Projet de reconstruction de logements, « Cité de la Paix » - Le Palais (56)

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Morbihan

Bénéficiaire(s) : SCCV Ferry

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Hirondelle de fenêtre, Oreillard gris, Pipistrelle commune

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Le projet consiste à créer 38 nouveaux logements en lieu et place de l'ancienne caserne de la Cité de la Paix, site actuellement à l'abandon. Le projet s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

La raison invoquée est le besoin de construction de nouveaux logements pour les habitants de l'île, notamment de logements sociaux (21 % du projet). Compte-tenu de l'état de dégradation des bâtiments, le projet a aussi un motif de sécurité publique.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le contexte insulaire limite fortement les possibilités de nouvelles constructions, du fait notamment de la loi littorale. Par ailleurs, les bâtiments actuels sont jugés « *inadaptés à la réhabilitation* ».

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

Etat initial :

Le dossier est bien structuré. Le projet et les enjeux sont clairement décrits et illustrés par des photographies et des plans.

Aires d'études :

Les investigations naturalistes ont porté sur le bâtiment voué à la démolition et sur ses abords immédiats.

Concernant l'Hirondelle de fenêtre, un inventaire des nids a été mené à l'échelle de la ville du Palais pour connaître le contexte local. Concernant les chiroptères, cette analyse à l'échelle de la commune est réalisée à partir de données bibliographiques.

Ces choix sont pertinents.

Dates et méthodes de prospection :

Un premier passage sur site, appelé « *visite préliminaire* » dans le rapport, a permis de mettre en évidence les enjeux suivants : nidification de l'Hirondelle de fenêtre sur la façade (5 nids découverts) et présence de chiroptères dans le bâtiment (guano). Un protocole a été mis en place :

- Comptage des nids d'Hirondelles de fenêtre occupés en saison de reproduction et recherche d'éventuels nids d'autres espèces anthropophiles en mai, juin et août 2022
- Recherche de chauves-souris en repos diurne en mai, juin et août 2022
- Enregistrements ultrasonores à l'aide de 4 enregistreurs SM4 en juin, août et octobre 2022

Par ailleurs, insectes et reptiles ont également été recherchés sur les bâtiments et aux abords immédiats en mai, juin et août 2022.

La méthodologie est adaptée et il est très peu probable que des espèces protégées aient échappé aux prospections.

Toutefois, il n'y a pas eu de prospections concernant les chiroptères en période d'hibernation. Ce choix est justifié par une « *absence de cave* » (p. 20). Or, les deux espèces concernées par la demande de dérogation peuvent tout à fait hiberner hors des caves. Le rapport l'indique d'ailleurs dans les fiches descriptives pages 38 et 39 : l'Oreillard et la Pipistrelle peuvent hiverner dans les combles ou greniers.

En conséquence, il sera indispensable de réaliser une vérification en période d'hibernation si les travaux de démolitions ont lieu entre novembre et mars.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Compte-tenu du contexte particulier (site urbain et de petite superficie), les prospection réelles apportent des informations bien plus pertinentes que d'éventuelles données bibliographiques. Toutefois, pour l'analyse des enjeux liés aux chiroptères, les sites connus et potentiels dans les environs du projet ont été recensés et cartographiés (p. 20)

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels

Les prospections diurnes et enregistrements ultrasonores nocturnes montrent que l'utilisation du bâtiment par les chiroptères est ponctuel et qu'il n'y a aucune colonie installée dans ces bâtiments entre avril et octobre. En revanche, il ne permet pas de conclure à l'absence d'individus en hibernation.

Concernant l'Hirondelle de fenêtre, grâce à une prospection à l'échelle de la ville du Palais, la

population impactée par le projet est évaluée à « 5 % de la population estimée au niveau de la ville ».

L'évaluation des enjeux semble réaliste. Il est bien rappelé que l'Hirondelle de fenêtre est considérée comme « quasi-menacée » à l'échelle nationale, de même que la Pipistrelle commune. L'enjeu est plus élevé pour l'Hirondelle de fenêtre compte-tenu de la destruction d'un site de reproduction (5 nids).

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)

Évitement :

L'évitement de la destruction de l'habitat de l'Hirondelle de fenêtre est considéré comme impossible car les bâtiments actuels sont « *inadaptés à la réhabilitation* ».

Le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter la destruction d'oiseaux au nid.

Le planning des travaux prévoit une destruction des bâtiments en septembre / octobre 2023. Cette période de l'année a été correctement couverte par les prospections chiroptères. Attention toutefois : aucune prospection « chiroptère » n'ayant été réalisée en période d'hibernation, un décalage de la destruction des bâtiments en période hivernale nécessiterait une recherche préalable d'individus hibernants (voir synthèse de l'avis)

Réduction :

Pas de mesure de réduction prévue.

Compensation :

Pour l'Hirondelle de fenêtre, des nichoirs artificiels seront posés 1) durant la phase travaux sur un bâtiment voisin et 2) sur le nouveau bâtiment, lequel possèdera par ailleurs une corniche identique à l'actuelle (débord de toiture avec chevrons), ce qui devrait permettre l'installation de nids « naturels »

Pour les chiroptères, le maître d'ouvrage s'est engagé à restaurer la toiture d'un bâtiment annexe (ancienne chaufferie) de manière à ce que les combles puissent accueillir les chiroptères. Un écologue supervisera l'opération.

Comme souvent dans les projets de renouvellement urbain, l'évitement est difficile et la compensation nécessaire. Dans le cas présent, les mesures compensatoires sont intéressantes et semblent proportionnées aux enjeux.

Estimation des impacts résiduels

Pour la nidification de l'Hirondelle de fenêtre, qui constitue l'enjeu majeur de ce dossier, seul le suivi des mesures compensatoires permettra d'évaluer, *in fine*, l'impact résiduel. On peut toutefois raisonnablement penser que le site sera à nouveau occupé par l'espèce au bout de quelques années dans la mesure où :

- la structure de la corniche sera recrée à l'identique, avec des nids artificiels pour faciliter l'installation
- des colonies existent à environ 200 mètres du projet

Reste que cette capacité de recolonisation dépend également de la dynamique des populations à l'échelle régionale.

Enfin, la présence de boue est nécessaire à la construction des nids : ce point n'est malheureusement pas mentionné dans le dossier.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le formulaire CERFA mentionne bien les trois espèces protégées concernées. Cette liste paraît exhaustive compte-tenu de la qualité des prospections.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Un suivi a bien été prévu à N+1, N+2 et N+5. Il est indiqué qu'un compte-rendu annuel sera transmis à l'administration.

Ces compte-rendu devront faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la situation défavorable dans laquelle se trouve l'Hirondelle de fenêtre.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

/

Synthèse de l'avis

La situation de l'Hirondelle de fenêtre en France est préoccupante (-23 % entre 2001 et 2019 d'après STOC) et les opérations de renouvellement urbain n'y sont probablement pas étrangères, même si de nombreux autres facteurs interviennent conjointement (conditions d'hivernage, déclin des populations d'insectes, etc.).

La présente demande de dérogation intervient donc dans un contexte d'exigences croissantes en termes de mesures ERC pour cette espèce. Elle s'appuie sur des prospections de qualité et une analyse pertinente qui ont permis de bien saisir les enjeux et de proposer des mesures compensatoires (à défaut d'évitement) que l'on peut supposer efficaces *a priori*. C'est pourquoi nous émettons un **avis favorable, sous deux conditions** :

Premièrement, au cas où les travaux de destruction devraient commencer plus tard que prévu (pour rappel : ils sont annoncés pour septembre / octobre), une recherche d'éventuelles chauves-souris en hibernation devrait être réalisée car cette période (novembre à mars) n'a pas fait l'objet de prospections.

Deuxièmement, en cas d'échec de la mesure compensatoire pour l'Hirondelle de fenêtre (absence de recolonisation du site à N+2), des solutions alternatives devront être proposées, si possible à l'échelle de la commune, en lien avec d'autres projets de renouvellement urbain et avec une réflexion sur la disponibilité en boue, matériau indispensable à la construction des nids et auquel les hirondelles peuvent avoir du mal à accéder suite à l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

Enfin, nous demandons à ce que les résultats des suivis soient communiqués au CSRPN.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 10 mai 2023

Signature : Émilien BARUSSAUD,
expert délégué CSRPN Bretagne